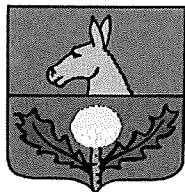


DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE DE CESSIEU

3, rue du Revöl
38 110 CESSIEU
Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
Mail : mairie@cessieu.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025 PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-cinq, jeudi 16 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CESSIEU (Isère) ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Christophe BROCHARD, Maire.

Date de la convocation : 10/10/2025

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présidence : Monsieur Christophe BROCHARD, Maire,

Secrétaire de séance : Madame Joëlle BATTIER

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Cécile AMADE, Joëlle BATTIER, Christophe BROCHARD, Nadine BEUCHAT, Pierre BUISSON, Nadine BUTTIN, Cyrille CLAISSE, Lucien CORONT-DUCLUZEAU, Sébastien DEBIE, Aurélien GUICHERD, Didier GUICHERD, Benoit MARCONNET, Valérie MOUNIER, Magalie ROSTAING, Thierry VERT,

Pouvoirs : Madame Sandrine JEUNE a donné pouvoir à Monsieur Christophe BROCHARD, Monsieur Frédéric LELONG a donné pouvoir à Madame Nadine BUTTIN, Madame Sophie MOUCHE a donné pouvoir à Monsieur Pierre BUISSON, Madame Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Monsieur Cyrille CLAISSE, Madame Maryline VIDAL-SICAUD a donné pouvoir à Madame Magalie ROSTAING,

Absent : Monsieur Francis FERRARI,

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 20

Le quorum étant atteint, Monsieur BROCHARD ouvre la séance à dix-neuf heures, en proposant de nommer Madame Joëlle BATTIER, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1	Compte rendu des décisions prises (article L21-22 du code général des collectivités territoriales)
2	Recensement de la population : Détermination du nombre d'agents recenseurs
3	Création et suppression de postes, mise à jour du tableau des effectifs
4	Revalorisation du montant de l'IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise)
5	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention de participation financière au fonctionnement d'une classe ULIS avec la Commune des Abrets en Dauphiné
6	Construction d'un bâtiment neuf mutualisé avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, regroupant les activités de restauration scolaire et de garderie pour l'école du Château sur la Commune de Cessieu et du centre de loisirs pour les VDD :

	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre
7	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la vente d'un terrain communal
8	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
9	Transfert de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) », à TE38
10	TE38/Plan de financement de rénovation de l'Eclairage Public – Tranche 2
11	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention de partage de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires
12	Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 4 septembre 2025,

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 4 septembre est approuvé à l'unanimité

1- D/2025-045 Recensement de la population : détermination du nombre d'agents recenseurs, de leur rémunération et désignation du coordinateur communal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2020,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population doit avoir lieu du 15 janvier 2026 au 14 février 2026. Il explique le but du recensement de la population et insiste sur le fait que ce soit obligatoire. Monsieur Le Maire demande au conseil de déterminer le nombre d'agents recenseurs qui a été fixé à 7 comme le préconise les services de l'INSEE afin que chacun des agents n'ait pas plus de 300 domiciles à visiter.

Il est proposé en outre la création d'un poste de coordonnateur qui sera assuré par un agent de la collectivité, afin d'assurer la bonne gestion des opérations de recensement.

Les agents recenseurs, qui seront nommés par arrêté et embauchés sous contrat de droit public, seront rémunérés sur les bases suivantes, pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2026 :

- Chaque agent recenseur percevra une rémunération équivalente à 30 heures hebdomadaires de travail soit 130 heures pour le mois, à l'échelon 1 de la grille C1 soit la somme de 1800 euros bruts environ, incluant l'indemnité de congés payés, les ½ journées de formation et les frais de déplacement occasionnés pour le recensement et pour les formations.

Une dotation forfaitaire de l'état viendra atténuer cette charge.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

L'agent communal chargé du recensement, nommé coordonnateur d'enquête, bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions, il conservera sa rémunération habituelle et il pourra bénéficier :

- D'une indemnisation d'heures supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de sept agents recenseurs comme énoncée ci-dessus
- **APPROUVE** la rémunération de l'agent coordinateur
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2026
- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- D/2025-046 – FONCTION PUBLIQUE/CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE – Mise à jour du tableau des effectifs.

L'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que "les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le cadre d'emplois ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi est créé".

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'un agent actuellement vacataire au pôle administratif jusqu'au 31 décembre occupe les fonctions d'adjoint administratif à l'accueil. Cet agent travail à temps non complet, à raison de 23/35.

Il convient donc de créer ce poste afin de mettre à jour le tableau des effectifs et :

*** de créer à compter du 16 octobre 2025 :**

- ✚ Un poste d'Adjoint administratif à temps non complet (23/35)

*** de supprimer à compter du 16 octobre 2025 :**

- ✚ Un poste d'adjoint technique à 30,5/35,

*** d'approuver le tableau des effectifs ci-joint :**

Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	15/10/2020	35/35	0	1	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	26/06/2012	35/35	0	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint administratif	02/09/2021	30/35	1	0	1

Adjoint Administratif	19/06/2018	24/35	1	0	1
Adjoint Administratif	16/10/2025	23/35	1	0	1
Agent de Maîtrise principal	14/05/2019	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise principal	15/10/2020	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise principal	25/05/2023	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	02/05/2024	29.50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	02/05/2024	33.50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	02/05/2024	35/35	0	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	04/02/2021	35/35	1	0	0
Adjoint technique	08/02/2024	35/35	1	0	0
Adjoint technique	14/05/2019	35/35	1	0	0
Adjoint technique	26/01/2023	31/35	1	0	1
Adjoint technique	14/09/2023	20.50/35	1	0	1
Adjoint technique	02/09/2021	35/35	1	0	0
Adjoint technique	14/09/2023	18.50/35	1	0	1
Adjoint technique	14/09/2023	19/35	1	0	1
Adjoint technique	01/04/2025	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	02/05/2024	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation	14/09/2023	08/35	1	0	1
Adjoint d'animation	07/07/2023	29/35	1	0	1
Adjoint d'animation	14/09/2023	19/35	1	0	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	25/05/2023	35/35	1	0	0

ATSEM principal 2 ^{ème} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
			27	3	13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la création à compter du 16 octobre 2025 :**
 ✚ Un poste d'Adjoint administratif à temps non complet (23/35)
- **APPROUVE la suppression à compter du 16 octobre 2025 :**
 ✚ Un poste d'Adjoint technique à temps non complet (30,5/35)
- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, ou un adjoint, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- D/2025-047 RESSOURCES HUMAINES- Revalorisation du complément indemnitaire annuel (CIA) versé annuellement lié à l'entretien professionnel annuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps ministériel des secrétaires administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps ministériel des adjoints administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps ministériel des adjoints techniques de l'Etat,

Vu la délibération du 15 décembre 2011 instaurant le régime indemnitaire dans la collectivité,

Vu la délibération du 26 avril 2012 complétant la délibération du 15 décembre 2011,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire,

Vu la délibération du 11 février 2020 revalorisant le complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération du 30 octobre 2024 revalorisant le régime indemnitaire (part fixe RIFSEEP),

Vu les avis du COPIL Agents/élu en date des 15 octobre 2024 et 13 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Monsieur le maire rappelle les principes structurant du régime indemnitaire.

Il rappelle que depuis 2014, le conseil municipal n'a eu de cesse de promouvoir les avantages sociaux afin de permettre aux agents de la collectivité d'évoluer dans leurs missions que ce soit en termes de rémunération et primes, de protection sociale, de retraite, de congés, de formation ou encore d'action sociale.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Instaurer un système de régime indemnitaire lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents
- La création de nouveaux services aux usagers a entraîné l'évolution du nombre d'agents avec de nouveaux postes, de nouvelles missions non répertoriées dans le cadre de l'actuel régime indemnitaire.

Il rappelle les dispositions de la délibération du 30 octobre 2024 qui a institué les modalités d'application du régime indemnitaire des agents (RIFSEEP) relatif à la part fixe, laquelle a été indexée selon la délibération du 11 février 2020,

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Direction Générale des Services	633 €
2	Responsable de service	403 €
3	Agent responsable d'un domaine spécifique	173 €
4	Gestion autonome des dossiers	144 €
5	Agents avec missions opérationnelles et sujétions éventuelles	115 €

Article 1 :

Les délibérations du 15 décembre 2011, du 26 avril 2012, du 10 décembre 2015, du 11 février 2020, sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques animateurs Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux

Article 3 :

Le régime indemnitaire (RIFSEEP part fixe) sera versé dès le 1^{er} jour d'embauche, aux agents stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires et des emplois saisonniers.

Article 4 :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fixe : Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui a été réindexée et versée mensuellement à compter de 1^{er} novembre 2024 et basée sur des niveaux de responsabilités.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants mensuels :

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Direction Générale des Services	633 €
2	Responsable de service	403 €
3	Agent responsable d'un domaine spécifique	173 €
4	Gestion autonome de dossiers	144 €
5	Agents avec missions opérationnelles et sujétions éventuelles	115 €

- Une part variable, complément indemnitaire annuel (CIA) versée annuellement, liée à l'entretien professionnel annuel (bilan de l'année N-1),
- Les agents bénéficieront d'un pourcentage minimum de 60 %. Ils pourront prétendre à une bonification selon qu'ils exercent ou pas des fonctions d'encadrement dès lors qu'ils sont « supérieurs aux attentes » selon leur fiche d'évaluation :
 - **Agents sans fonction d'encadrement :**
 - Savoir être vis-à-vis des élus, des collègues de travail et des usagers / 15 %
 - Disponibilité, investissement dans ses missions / 10 %
 - Pertinence des analyses, esprit d'initiatives, et force de proposition / 15 %
 - **Agents avec des fonctions d'encadrement :**
 - Savoir être vis-à-vis des élus, des collègues de travail et des usagers / 15 %
 - Disponibilité, investissement dans ses missions / 10 %
 - Pertinence des analyses, esprit d'initiatives, et force de proposition / 15 %

Selon les mêmes critères, ils seront susceptibles d'avoir une retenue maximum de 20 %

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, cette modulation interviendra de la manière suivante, sur la base d'un montant annuel maximum de 200 euros :

Niveaux	Montant plancher annuel 60%	Montant plafond annuel + 40 %	Montant minoré annuel – 20 %
1	120 €	200 €	80 €
2	120 €	200 €	80 €
3	120 €	200 €	80 €
4	120 €	200 €	80 €
5	120 €	200 €	80 €

Article 5 :

Les bonus Sujétion d'intérim d'un collègue et de tutorat de stagiaires sont supprimés.

Un bonus de sujétion sera appliqué selon les modalités suivantes :

Type de sujétions	Montants bruts forfaitaires
Régie	160 €/an
Mission de référent	25 €/mois

Article 6 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO),
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Temps partiel thérapeutique (TPT),
- Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu être effectivement évaluées au cours de l'année.**

En cas de congé longue maladie et grave maladie, le versement du régime indemnitaire (IFSE et CIA) sera suspendu.

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE et CIA) sera suspendu.

Le régime indemnitaire IFSE sera conservé en totalité pendant 30 jours (consécutifs ou non) d'arrêts maladie toute maladie confondue (congé de maladie ordinaire CMO, congé de longue maladie CLM, congé de grave maladie CGM, congé de longue durée CLD) sur une année glissante.

Il sera donc supprimé à partir du 31^{ème} jour d'arrêt maladie toute maladie confondue (congé de maladie ordinaire CMO, congé de longue maladie CLM, congé de grave maladie CGM, congé de longue durée CLD) sur une année glissante.

Article 7 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois d'octobre de chaque année, au prorata du temps de travail.

Article 8 :

Le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, prendra les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et signera au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le régime indemnitaire part fixe (RIFSEEP), sera revalorisé tous les 3 ans tel que défini dans la délibération du 30 octobre 2024.

Le régime indemnitaire part variable (CIA), sera revalorisé tous les 3 ans au mois de mars et par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,

Article 10 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 16 octobre 2025.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MAINTENIR** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions ci-dessus définies, tel que délibéré le 30 octobre 2024,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le niveau de responsabilité permettant de déterminer le montant mensuel perçu par chaque agent au titre de la part fixe (IFSE),
- **DE MODIFIER** le montant annuel au titre de la part variable (CIA), en instituant pour tous les niveaux un montant de 200 euros qui sera modulé selon les critères définis sur la fiche de l'entretien individuel, à savoir 60% qui pourra être majoré à hauteur de 40% et minoré à hauteur de 20%,
- **DE MAINTENIR** les types de sujétions pour les missions liées à la régie ou de référent,
- **D'APPROUVER** l'ensemble des articles précisés à la présente délibération,
- **DIRE** que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont prévus au budget primitif 2025,
- **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

4- D/2025-048 – FINANCES LOCALES/AUTRES PARTICIPATIONS - Participation aux frais de fonctionnement de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire de l'Ecole publique Carre Pierrat aux Abrets en Dauphiné, pour la période de septembre à décembre 2024, pour un élève domicilié à CESSIEU

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sur avis du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article L.442-5-1 du code de l'éducation relatant que la commune de domiciliation, des enfants, scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) en dehors de leur commune de résidence, doit supporter le coût de scolarité de ces enfants ;

Attendu qu'un enfant résidant à Cessieu a fait sa rentrée scolaire à l'école Care Pierrat aux Abrets en Dauphiné. Que les parents ayant déménagé en janvier 2025 sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, il est demandé à la commune de Cessieu de participer aux frais pour la période de septembre à décembre 2024, le reste de l'année scolaire sera facturé à la commune de résidence actuelle.

Le montant de cette participation, fixé par délibération du conseil municipal des Abrets en Dauphiné en date du 7 juillet 2025 au vu du nombre d'élèves fréquentant cette classe, et des frais afférents, s'élève à 710,40 euros (462 euros de coût de scolarisation et 248,40 euros de coût total pour l'accès au restaurant scolaire). Il est demandé à la commune de Cessieu une participation de 284,16 euros pour la période concernée de septembre à décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de participation de la commune des Abrets en Dauphiné pour la somme de 284,16 euros pour la période de septembre à décembre 2024,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, tous documents relatifs à ce versement, et notamment la convention de participation financières aux frais de scolarité de la classe ULIS des Abrets en Dauphiné.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

5- D/2025-049 – COMMANDE PUBLIQUE/ACTES RELATIFS A LA MAITRISE D'OEUVRE
Construction d'un bâtiment neuf mutualisé sur la commune de Cessieu regroupant les activités de restauration scolaire et de garderie pour l'école du Château et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la communauté de communes des Vals du Dauphiné : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Vu la délibération D/2023-052, autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la construction d'un bâtiment neuf regroupant les activités de restauration scolaire et de garderie pour l'école du Château,

Vu la délibération D/2025-002 en date du 23 janvier 2025 du Conseil Municipal de Cessieu autorisant le maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes Vals du Dauphiné, relative à la construction d'un bâtiment mutualisé sur la commune de Cessieu pour les activités de restaurant scolaire et garderie de l'école du Château et l'ALSH de la communauté de communes des Vals du Dauphiné,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Cessieu et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné en date du 6 mars 2025

Vu l'avis de marché publié le 23 octobre 2023 par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 17 septembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet communal relatif à la construction d'un bâtiment neuf devant accueillir les activités périscolaires de l'école du Château (garderie et cantine) avait été initié en 2023.

Il indique que la communauté de communes des Vals du Dauphiné, compétent en matière de centre de loisirs sans hébergement, a réalisé un diagnostic de l'ensemble des bâtiments existants, dont celui de Cessieu. Il ressort des conclusions que le bâtiment communal est vieillissant et que de nombreux travaux doivent être engagés afin de le rénover. Il précise que la sécurité des enfants est assurée mais que les locaux doivent faire l'objet d'une importante restructuration.

Qu'ainsi, le précédent marché a été rompu avec l'architecte qui avait été désigné par la CAO et que la convention signée avec les VDD prévoit la construction d'un bâtiment neuf, mutualisé, pouvant accueillir l'ensemble des activités périscolaires de l'école du Château ainsi que les activités de l'ALSH.

Cet équipement sera utilisé à raison de 55 % par la commune et 45 % par les VDD. Il rappelle ainsi l'utilité d'une telle mutualisation qui va dans le sens de rationaliser les dépenses et de pouvoir bénéficier de subventions conséquentes.

Il fait un rappel sur l'avancement du dossier, ainsi que les subventions déjà obtenues, en cours d'instruction ou à solliciter (Etat, Région, Département, Communauté de Communes des Vals du Dauphiné),

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure :

- Un avis de marché a été publié le 7 mai 2025,
- La date limite de remise des offres était fixée au 11 juin 2025
- 20 dépôts conformes ont été effectués

Conformément aux critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement conjoint composé de COMMUNE Atelier d'architecture, Mandataire / MGplus / VESSIERE / GENIE ACOUSTIQUE / AGENCE DES TRAVAUX, pour un montant de 117530 € HT. Le taux de rémunération est fixé à 10,22 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un bâtiment neuf regroupant les activités de restauration scolaire et de garderie pour l'école du Château à COMMUNE- Atelier d'architecture, mandataire du groupement conjoint composé de MGplus / VESSIERE / GENIE ACOUSTIQUE / AGENCE DES TRAVAUX, pour un montant de 117530 euros HT. Le taux de rémunération est fixé à 10,20 %.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, à signer le marché ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget.

6- D/2025-050 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la vente d'un terrain communal

En préambule de la présentation, Madame Nadine BUTTIN indique qu'elle ne prendra pas part au vote de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique qu'une parcelle cadastrée AE499 d'une surface de 227m² est propriété de la commune.

Il explique qu'une professionnelle de santé a pour objectif d'implanter un cabinet de kinésithérapie en vue de s'installer sur la commune et donc acquérir la parcelle AE499 qui se trouve sur le domaine privé communal.

Le projet consisterait en l'implantation d'un bâtiment d'environ 80 m² sur un seul niveau, pour une emprise au sol de 105,56 m². Les contraintes liées au PPRI (Plan de Prévention lié aux Risques d'Inondations) imposent une surélévation du bâtiment de 0,60 m et un RESI (Rapport d'Emprise au Sol par rapport à la surface Inondable) de 30 % de la parcelle totale. Cette dernière contrainte imposerait donc d'acquérir une bande supplémentaire d'environ 12,50 mètres sur sa longueur sur 6,4 mètres en largeur soit 80 m² située la parcelle 501, limitrophe de la parcelle principale. La superficie totale exigée pour ce projet étant de 307 m².

Consulté, le service des domaines a, par avis en date du 9 septembre 2025, estimé la valeur vénale de la parcelle AE499 à 20 000 euros soit 88,10 euros le m². Si l'opération devait se réaliser, il conviendrait donc de rajouter 80m² d'acquisition sur la parcelle 501 par 88,10 euros soit 7048 euros

Ce qui reviendrait à une vente totale de 307 m² pour un montant total estimé de 27047 euros.

Monsieur le Maire rappelle que le zonage des professions médicales et paramédicales reste un aspect essentiel à considérer lors du choix de l'emplacement d'un professionnel de santé qui sont encouragés à s'installer dans des zones sous-dotées, où il existe une pénurie de services médicaux. La démographie constante de la commune est à prendre en compte, s'agissant d'une population venant de villes urbaines ou bien d'une population vieillissante en demande de soins de proximité. L'installation de cette professionnelle permettra de répondre aux besoins spécifiques de la patientèle.

Le lieu d'implantation du bâtiment à proximité du Champ de Mars permettra de répondre aux patients qui se déplacent en voiture mais également aux contraintes d'accessibilité (une place PMR est prévue sur le projet).

La zone d'implantation de ce cabinet ne serait pas en concurrence avec d'autres professionnels, aucun n'étant présent sur la commune et le territoire ne disposant pas suffisamment de cette spécialité.

La commune de Cessieu est également stratégique puisqu'elle répond à une demande sans cesse en augmentation, à proximité de prescripteurs médicaux, qui pourront envoyer des patients vers ce cabinet.

En facilitant cette installation la commune répond ainsi à la demande croissante et maintient la politique de santé publique voulue pour l'Etat. Elle s'inscrit également dans la continuité de l'installation de professionnels à la suite de l'acquisition de l'ancienne agence postale par un couple de dentistes.

Il conviendra de procéder au découpage de la parcelle 501 par un géomètre afin d'obtenir une nouvelle parcelle qui sera intégrée dans le projet.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la parcelle AE499 dans son intégralité et 80m² de la parcelle 501 pour un montant total de 27048 euros.

Les frais de géomètre seront à la charge de la porteuse du projet et les frais notariés partagés par moitié entre les parties étant précisé qu'il conviendra d'insérer une clause suspensive du permis de construire en cas de rejet de celui-ci.

Une élue fait remarquer qu'aucune autre évaluation du terrain n'est intervenue.

Monsieur le maire rappelle que les ventes de biens immobiliers d'une commune doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande au service des Domaines qui fixe le prix selon la situation dudit bien (situation géographique, contraintes, surface etc.). Que dans le cadre d'un projet similaire d'installation de professions paramédicales, la parcelle concernée avait fait l'objet de la même démarche, et les élus s'étaient positionnés favorablement sur ce projet qui n'avait pu aboutir.

Monsieur le maire propose au conseil de solliciter une autre estimation auprès d'un agent immobilier, ce à quoi la majorité des élus s'oppose dès lors que le montant fixé par le service des Domaines s'impose à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité par :

2 voix contre

0 abstention

17 pour

- **AUTORISE** la vente de la parcelle AE499 d'une surface totale de 227 m² pour la somme de 20000 euros, estimée par le service des domaines,
- **AUTORISE** la vente d'une bande de terrain de 12,50 mètres par 6,40 mètre située sur la parcelle 501 pour un montant de 7047 euros,
- **DIT** que le frais de géomètre, arpentage et cadastraux seront à la charge de l'acheteur,
- **DIT** que les frais notariés seront partagés par moitié entre l'acheteur et la commune, étant précisé qu'une clause suspensive permettra à l'acheteur de renoncer à cet achat si le permis de construire ne lui était pas accordé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7- D/2025-051 – FINANCES LOCALES/DIVERS - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Service de Gestion Comptable de La Tour du Pin a établi deux états des créances pour lesquelles, toutes les démarches effectuées par le SGC de La Tour du Pin pour en obtenir le recouvrement, sont restées vaines.

Monsieur le Maire précise :

Que pour le 1^{er} état :

- Le montant de ces créances s'élève à la somme de 152,41 €,
- Il s'agit d'impayés de loyer,
- Le motif de présentations est : Poursuite sans effet,
- Il convient d'imputer la somme de 152,41 € au compte 6541.

Que pour le 2^{ème} état :

- Le montant de ces créances s'élève à la somme de 30,84 €,
- Il s'agit d'impayés de cantine et de garderie,
- Le motif de présentations est : RAR inférieur seuil de poursuite,
- Il convient d'imputer la somme de 30,84 € au compte 6541.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le montant de ces créances en non-valeur pour 152,41 € et 30,84 € imputés au compte 6541,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

8- D/2025-052 - Transfert de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » à TE38

Contexte :

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le Territoire d'Énergie Isère souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de garantir l'interopérabilité des bornes, TE38 s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Délibération :

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides*

rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts de TE38 approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant TE38 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que TE38 souhaite compléter le réseau eborn et assurer un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts de TE38, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre.

Deux élus indiquent qu'ils vont voter contre la présente délibération, non pas contre le projet qu'ils trouvent utile à la population, mais sur le fait que les véhicules électriques ne sont pas une alternative au développement durable, que la politique menée en la matière n'est pas prouvée et que les véhicules électriques ne sont pas l'avenir de l'automobile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

2 VOIX CONTRE

0 ABSENTENTION

18 VOIX POUR

- ✓ **Approuve** le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » à TE38 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- ✓ **Adopte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Conseil Syndical de TE38.
- ✓ **Met** à disposition de TE38, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* ».
- ✓ **S'engage** à verser à TE38 les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts de TE38 et aux conditions administratives, techniques et financières.
- ✓ **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à TE38.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

9- D/2025-053 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES/VOIRIE - TE38/Plan de financement de la rénovation de l'Eclairage Public (Tranche 2)

Monsieur le Maire rappelle la prise de compétence par TE38 de l'Eclairage Public par délibération D/2022-025, en date du 12 mai 2022.

Il rappelle que par délibération n° D-2023-051 en date du 2 octobre 2023 les élus ont validé une première tranche qui consistait à changer plusieurs points lumineux défectueux ou plus aux normes, ainsi que la reprise de plusieurs armoires électriques.

La tranche 1 a été achevée début 2025, et TE 38 entend entreprendre la tranche 2 qui consiste aux mêmes travaux de réhabilitation de mise aux normes de l'éclairage public.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel HT de l'opération est estimé à : 45060 €

Le montant total des financements HT externes s'élèvent à : 11265€ soit un montant HT de : **33795€**

La participation aux frais de gestion HT de TE 38 s'élèvent à : 3605 €

La participation de TE 38 aux frais de gestion HT sont de : 901 € soit un montant HT de : **2704 €**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **36 499 €**

La contribution aux investissements sera échelonnée de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------------|
| - Un acompte de 80 % de la contribution (2 mois après début travaux) : | 29 199,20 € |
| - Un solde sur présentation du décompte définitif : | 7 299,80 € |
| - Contribution totale : | 36 499,00 € |

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante à TE38,
- De l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - Prix de revient prévisionnel HT : 48 665 €
 - Financements externes : 12 166 €
 - **Participation prévisionnelle : 36 499 €**
(Frais TE38 + contribution aux investissements)
 - **PREND ACTE** de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de : 2704 €
 - **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 33795 €. Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.**
→ Pour un paiement en 2 versements (acompte de 80 %, puis règlement du solde).
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.
-

10- D/2025-054 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention de partage de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-24 du Conseil communautaire du 13 février 2025 adoptant le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS) 2025-2030,

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie financière, patrimoniale et systèmes d'information du 04 mars 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025,

Monsieur le Maire, indique que lors du Conseil communautaire du 13 février 2025, le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS) 2025-2030 a été adopté, et il en rappelle les deux grands principes :

- Renforcer les logiques de solidarité entre la Communauté de communes et les communes membres,
- Assurer le financement du projet de territoire en préservant la capacité d'autofinancement de la Communauté de communes.

A travers l'élaboration du projet de territoire « Penser notre territoire autrement » visant à faire de l'intercommunalité un territoire des possibles, des objectifs partagés et structurants ont été définis et partagés.

Ces derniers s'articulent autour de trois grands piliers déclinés en 23 ambitions :

- Un territoire facile à vivre pour ses habitants qui facilite l'accès aux services publics et les accompagne dans leurs projets et leur quotidien,

- Un territoire qui valorise et développe son potentiel et ses richesses,
- Un territoire résilient qui s'adapte aux évolutions de l'environnement et des besoins de la société.

En soutien de cette feuille de route, les élus ont partagé des préalables indispensables à la coopération et la cohésion du territoire, notamment à l'occasion des Rencontres Territoriales, et repris dans le projet de territoire :

- La solidité des relations entre l'intercommunalité et les communes conditionne son efficacité,
- La qualité du travail collectif repose sur la connaissance de l'action intercommunale, l'engagement des acteurs et la confiance instaurée,
- La mise en place d'une méthode adaptée au territoire est essentielle pour atteindre les objectifs fixés.

Un équilibre territorial fondé sur le dialogue et une compréhension mutuelle des problématiques à résoudre est indispensable. Il repose sur des processus de travail transparentes, tenant compte des enjeux de mutualisation et de solidarité.

Le pacte financier, fiscal et de solidarité (PFFS) de la Communauté de communes s'inscrit ainsi dans une démarche globale basée sur la volonté des élus à coopérer pour le développement du territoire. Il se base sur la solidarité financière entre tous, la progressivité des évolutions actées, la transparence des données financières.

Le PFFS affirme des principes de coopérations financières qui serviront de cadre aux décisions qui devront être prises par la Communauté de communes et les communes membres.

Les discussions ont permis de dépasser les enjeux historiques de la création de l'EPCI pour prendre en compte les contraintes spécifiques des communes et de la Communauté de communes. Grâce au dialogue et à la volonté partagée d'actions des élus, des lignes de forces se sont établies autour des deux grands principes :

- Renforcer les logiques de solidarité entre la Communauté de communes et les communes membres avec une évolution de + 412 000 € portant l'enveloppe de solidarité de l'EPCI vers les communes à 1 362 000 €
- Assurer le financement du projet de territoire en préservant la capacité d'autofinancement de la Communauté de communes à hauteur de 1 130 000 €

Pour ce faire, il a été convenu d'utiliser les leviers financiers et fiscaux suivants tels que détaillés dans le PFFS joint :

- Evolution des critères de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC),
- Modification de la répartition du Fond de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC),
- Confortement des fonds de concours,
- Reversement de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI,
- Augmentation de la taxe sur le foncier bâti,
- Actualisation des refacturations des services mutualisés de l'EPCI.

Concernant le partage de la Taxe d'Aménagement des communes à l'EPCI, il rappelle que Les Vals du Dauphiné sont compétents en matière de ZA (compétence dite économie), et de ce fait, portent les dépenses nécessaires à l'aménagement et à la viabilisation de ses zones.

Actuellement, la taxe d'aménagement est intégralement perçue par les communes.

Le PFFS prévoit le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes, pour les Zones d'Activités relevant de la compétence des Vals du Dauphiné, dans la proportion de 80 % pour la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et 20 % pour les communes.

Les modalités d'applications sont définies dans la convention de partage en annexe. Cette dernière devra être adoptée par délibérations concordantes de la Communauté de communes et des communes.

Il propose que ce reversement soit applicable pour toutes Taxes d'Aménagements perçues à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que la convention portera sur les deux zones d'activités économiques situées sur la commune, à savoir la ZA du Devey et la ZI des Vallons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de partage de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires entre la communauté de communes des Vals du Dauphiné et la commune de Cessieu, à hauteur de 80% des sommes perçues par la commune, et selon le taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, tous documents relatifs à ce versement,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

11- QUESTIONS DIVERSES :

Point sur les abris bus : Monsieur le Maire rappelle que les abris bus financés par la Région ont tous été remplacés. Il subsiste une difficulté à l'arrêt situé au croisement de la route de Ruy et du chemin du Geay, sur lequel aucun abri bus n'est implanté. Monsieur CORONT-DUCLUZEAU, adjoint à l'urbanisme, doit rencontrer prochainement un interlocuteur de la Région afin d'étudier la possibilité d'en positionner un.

Boucle vélo du Département : Monsieur le Maire rappelle que le Département entend faire passer une boucle cyclable sur la commune et qu'une convention doit être signée en ce sens. La délibération soumise dans le cadre d'une précédente séance avait fait l'objet d'un rejet, n'ayant aucune information sur la répartition financière de cette boucle (travaux de voirie, signalisation). A ce jour, aucun retour n'a été transmis et qu'il n'est donc pas possible actuellement de statuer sur cette délibération tant que les éléments sollicités auprès du Département n'auront pas été communiqués.

Points sur les procédures judiciaires en cours : Monsieur le Maire rappelle que plusieurs procédures judiciaires sont en cours et que certaines ont connu une suite favorable. Ces procédures font suite à des dépôts de plainte pour dégradations (notamment des tags), délits ou dépôts sauvages constatés sur la commune. Il indique que systématiquement, une plainte est déposée au nom de la commune et qu'il se porte partie civile devant le Tribunal Judiciaire de Bourgoin-Jallieu en sollicitant le remboursement des frais occasionnés pour la remise en état des sites dégradés, ainsi que des dommages-intérêts.

Demande de subvention exceptionnelle : Monsieur BUISSON, adjoint en charge des associations, indique qu'il a reçu une étudiante de l'association EUROP'RAID qui a sollicité une subvention exceptionnelle dans le cadre de leur projet humanitaire. Il explique que cette association composée de six étudiants a pour objectif d'effectuer un itinéraire au travers de 20 pays afin de distribuer aux populations locales des fournitures scolaires, sanitaires et sportives. Ce sont deux équipages de trois qui, au volant de Peugeot 205, emèneront avec eux au moins 70 kg de matériel. Les six étudiants ont créé leur propre association afin d'adhérer à EUROP'RAID, association nationale, qui a en charge de préparer le budget prévisionnel pour chacun des équipages au départ de la France, recenser les inscriptions, préparer les itinéraires. L'inscription comprend également l'assurance rapatriement, les bivouacs de chaque jour, l'assistance mécanique et l'alimentation du soir.

Monsieur BUISSON indique qu'aucune somme définie n'a été sollicitée, et que quelle que soit la participation financière attribuée, la commune deviendra ainsi acteur d'une démarche solidaire pour un projet humanitaire.

Avant d'étudier l'attribution d'une éventuelle subvention, les élus souhaitent rencontrer la représentante de l'association. Monsieur BUISSON va prendre contact avec elle et lui proposer de venir à notre demande lors d'un prochain conseil municipal.

En réponse à une remarque d'une élue concernant la vidéo-surveillance au Bois, Monsieur le Maire indique que le système est en état de fonctionnement, mais que les formalités administratives nécessaires à la validation de cette installation par les services de la Préfecture, n'ont pas été obtenues du fait de la non-transmission par le prestataire de certains documents attestant de la bonne installation du matériel et de sa conformité au regard de la législation en cours. Des rappels ont été effectués auprès de l'installateur sans succès.

Monsieur BUISSON, adjoint en charge des associations, indique qu'un limiteur de son va être installé dans la salle des fêtes afin de ne pas gêner les riverains après une certaine heure. Il indique que le règlement de location de la salle des fêtes est très clair, mais que malgré tout, certains particuliers ne se soucient guère des riverains et maintienne un niveau sonore élevé tard dans la nuit.

DECISIONS DU MAIRE

Date de la décision	Objet de la décision
05/09/2025	Contribution SDIS Août 2025
08/09/2025	Fourniture et pose de sol amortissant – Ecole maternelle
03/10/2025	Contribution SDIS Septembre 2025
07/10/2025	Peinture – Mise en accessibilité Local Associatif
13/10/2025	Entretien signalisation au sol 2025
14/10/2025	Revêtement sol sportif – Salle Omnisport

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 45 en remerciant les Conseillers.

Vu pour être publié et affiché le 5 novembre 2025.

La secrétaire de séance,
Joëlle BATTIER



Le Maire,
Christophe BROCHARD

